

ASSEMBLÉE NATIONALE

4 juin 2026

RELATIVE À L'INSTAURATION D'UNE PRÉSUMPTION D'EXPLOITATION DES
CONTENUS CULTURELS PAR LES FOURNISSEURS D'INTELLIGENCE ARTIFICIELLE -
(N° 2864)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 8

présenté par
M. Maillard

ARTICLE UNIQUE

Supprimer l'alinéa 5.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à supprimer l'application rétroactive du dispositif aux instances en cours à la date d'entrée en vigueur de la loi, susceptible de porter atteinte au principe de sécurité juridique ainsi qu'aux exigences de prévisibilité de la norme applicables en matière procédurale.

En effet, les fournisseurs de systèmes d'intelligence artificielle pourraient se voir imposer, a posteriori, des exigences probatoires et techniques qui n'existaient pas au moment des faits litigieux ou au moment de la conception des dispositifs concernés.